

LABORATOIRES D'EXCELLENCE LABEX 2011

Date de clôture de l'appel à projets
12/10/2011 à 13h00 (heure de paris)

Adresse de publication de l'appel à projets
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-LABEX-2011.html>

REMARQUE LIMINAIRE

Il convient d'être attentif aux modifications apportées tant au texte de l'appel à projets qu'aux documents de soumission et au « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Laboratoires d'excellence 2011 ». Elles résultent de la prise en compte des remarques faites par les différents acteurs de LABEX 2010.

RESUME

Faisant suite à l'appel à projet « Labex 2010 », le présent appel à projets a pour objectif de sélectionner des Laboratoires d'excellence. Il vise à doter les laboratoires ayant déjà une visibilité internationale de moyens significatifs pour leur permettre de faire jeu égal avec leurs meilleurs homologues étrangers, d'attirer des chercheurs et des enseignants-chercheurs de renommée internationale et de construire une politique intégrée de recherche, de formation, de valorisation de haut niveau, ainsi qu'une politique de large diffusion des connaissances

L'ambition de ces laboratoires d'excellence est :

- ◆ d'augmenter l'excellence et l'originalité scientifique, le transfert des connaissances produites et, par là même, la visibilité internationale de la recherche française, tout en entraînant dans cette dynamique d'autres laboratoires nationaux ;
- ◆ de garantir l'excellence des cursus, et de jouer un rôle moteur dans les formations de niveau doctoral, mais aussi aux niveaux master et licence ;
- ◆ de s'inscrire dans la stratégie de leurs établissements de tutelle et de renforcer la dynamique des sites concernés.

Les propositions devront comporter un projet de recherche de très haute qualité scientifique, associant un projet de formation et un projet de valorisation et de diffusion des résultats aussi bien vers l'industrie que vers les services ou la sphère sociale et culturelle, notamment au regard des priorités telles que la SNRI et le PCRD.

Dans le cadre de l'articulation des appels à projets « Initiatives d'excellence » et « Laboratoires d'excellence », l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » concerne tous les projets de laboratoires, que les projets soient ou non partie prenante d'une Initiative d'excellence. Les processus et critères de sélection pour ces deux types de candidatures sont identiques.

Le soutien aux laboratoires d'excellence sera apporté d'une part sous forme d'une dotation consommable, d'autre part sous la forme de montants versés annuellement, sur la base des revenus d'une dotation non consommable. Ces financements sont planifiés pour la durée de la convention Etat-ANR¹ comprenant une évaluation intermédiaire. Ces financements pourront être reconduits le cas échéant à l'issue de cette période après évaluation confirmant la dynamique d'excellence du laboratoire.

¹ Convention Etat-ANR du 5 août 2010 Action : « Laboratoires d'excellence » - JO n°179 du 05/08/2010

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents administratif A1, financier A2, scientifique B et annexe) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 12/10/2011 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

sur le site de soumission :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-LABEX-2011.html>

(Voir § 5 « Modalités de soumission »)

DOCUMENT DE SOUMISSION SIGNE

Le document financier A2, signé par le responsable scientifique et technique du projet, par le responsable légal de l'établissement coordinateur du projet – le cas échéant par le responsable légal de l'établissement gestionnaire de l'aide s'il est différent de l'établissement coordinateur, cf. définitions au paragraphe 6.1–, ainsi que par les tutelles de chaque unité partenaire, devra être scanné et déposé, sous forme électronique, sur le site de soumission mentionné ci-dessus,

avant le 14/11/2011 à 13h00, heure de Paris

CONTACTS

CORRESPONDANTS

Questions scientifiques et techniques

Laura Lagoudakis 01 78 09 80 71
Anne Richard 01 73 54 81 87
Marion Roques 01 73 54 81 36
labex2011@agencerecherche.fr

Questions administratives et financières

Isabelle Froissard 01 78 09 81 27
isabelle.froissard@agencerecherche.fr
Philippe Robin 01 73 54 81 86
philippe.robin@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE L'ACTION LABEX

Philippe CORNU philippe.cornu@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le «règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Laboratoires d'excellence 2011» avant de préparer et de déposer un dossier.

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs de l'appel à projets	5
2. Champ de l'appel à projets	6
2.1 Caractéristiques des candidats	6
2.2 Caractéristiques des projets présentés	6
3. Examen des projets proposés	8
3.1. Critères de recevabilité.....	9
3.2. Critères d'éligibilité	10
3.3. Critères d'évaluation	10
3.4. Recommandations importantes.....	11
4. Dispositions générales pour le financement	12
4.1. Financement	12
4.2. Accords de consortium	13
4.3. Autres dispositions.....	14
5. Modalités de soumission	14
5.1. Contenu du dossier de soumission	14
5.2. Procédure de soumission	15
5.3. Conseils pour la soumission	16
6. Annexes	17
6.1. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	17
6.2. Définitions relatives aux structures	17

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

L'action « Laboratoires d'excellence » du programme « Pôles d'excellence » vise à doter les laboratoires à visibilité internationale sélectionnés de moyens significatifs leur permettant de faire jeu égal avec leurs homologues étrangers, d'attirer des chercheurs et enseignants chercheurs de renommée internationale et de construire une politique intégrée de recherche, de formation et de valorisation de haut niveau, ainsi qu'une politique de large diffusion des connaissances.

Cet appel sera articulé avec l'appel à projets « Initiatives d'excellence ». Il concerne tous les projets de Laboratoires d'excellence, que ceux-ci soient présentés en dehors de l'appel à projets « Initiatives d'excellence », ou qu'ils soient intégrés à des dossiers de candidatures en cours ou à des Initiatives d'excellence déjà sélectionnées : les processus et critères de sélection pour ces deux types de candidatures de Laboratoires d'excellence sont identiques.

Toutefois, les financements ne sont pas cumulables. En cas de succès consécutif à l'appel à projets «Initiatives d'excellence », les financements obtenus dans le cadre du présent appel à projet « Laboratoires d'excellence » seront imputés sur l'action « Initiatives d'excellence ». Les Laboratoires d'excellence situés hors Initiatives d'excellence seront financés directement par l'action « Laboratoires d'excellence ».

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Pour toutes les disciplines, cet appel à projets a pour objectifs de renforcer l'attractivité internationale de laboratoires ou de groupes de laboratoires français ou d'équipes ayant déjà une réputation d'excellence, par la mise en œuvre de politiques scientifiques de très haut niveau, et de participer à la structuration des sites concernés.

Cette action vise à sélectionner des entités :

- de très haut niveau à l'échelle internationale, estimé notamment sur la base des travaux déjà accomplis et de la réputation internationale de certains chercheurs et enseignants chercheurs ;
- présentant des garanties sur la pérennité de la stratégie scientifique tout en assumant une prise de risque importante ;
- ayant, en termes de recherche, une très haute ambition scientifique pour une plus grande visibilité internationale ;
- dont le programme est cohérent avec les priorités de la stratégie nationale de recherche et d'innovation, y compris dans ses dimensions européennes et internationales ;
- dont la politique scientifique est porteuse de retombées au bénéfice de la société et qui entretiennent d'ores et déjà des relations organiques avec le monde économique, social, intellectuel et culturel ;
- qui ont potentiellement un effet d'entraînement sur le dispositif de recherche et d'enseignement supérieur dans lequel elles sont insérées ;
- dont la candidature s'intègre pleinement dans la stratégie d'ensemble des établissements auxquels elles sont rattachées, les dossiers de candidature devant être présentés par leurs établissements et tutelles de rattachement, et, le cas échéant, par l'établissement porteur d'un projet d'Initiative d'excellence les concernant ;
- qui s'investissent efficacement dans la formation des étudiants, notamment au niveau du doctorat mais aussi aux niveaux master et licence ;
- et dont la gouvernance garantira la conduite à bonne fin des programmes engagés.

Par cette action, des laboratoires ou des groupes de laboratoires et d'équipes, de très haute qualité, pourront disposer de financements, notamment pour le recrutement ou le maintien en France de scientifiques de très haut niveau ou à fort potentiel, pour l'amélioration et le fonctionnement des équipements leur permettant de renforcer leur excellence scientifique et leur positionnement à l'international, ou pour la mise en place de propositions pédagogiques innovantes.

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

2.1 CARACTERISTIQUES DES CANDIDATS

Les « Laboratoires d'excellence » sélectionnés pourront être :

- principalement des entités de recherche de très grande qualité scientifique (d'un niveau équivalent à celui correspondant à la notation A+ de l'AERES²), de taille significative pour la discipline considérée, rassemblant, sur leur aire géographique, la plus grande partie des forces sur leur thématique de recherche, et présentant une stratégie scientifique qui affiche une évolution volontariste de leurs recherches ;
- secondairement des réseaux thématiques de recherche de très grande qualité scientifique (d'un niveau équivalent à celui correspondant à la notation A+ de l'AERES³), présentant un potentiel significatif de chercheurs sur une politique scientifique commune⁴ ;
- à titre exceptionnel, des instituts scientifiques thématiques d'accueil pour des chercheurs de renommée mondiale.

Les propositions des candidats devront indiquer la contribution des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et organismes de recherche qui les portent. Les candidats indiqueront le cas échéant les projets d'Initiatives d'excellence dans lesquels ils s'intègrent⁵.

Les propositions doivent être présentées par l'ensemble des établissements de tutelle des entités concernées.

2.2 CARACTERISTIQUES DES PROJETS PRESENTES

Les dossiers de candidatures devront détailler trois dimensions : recherche et innovation, enseignement supérieur, organisation et gouvernance :

2.2.1 RECHERCHE ET INNOVATION

Ces laboratoires doivent accroître l'excellence et l'originalité scientifique de leur production, ainsi que le transfert vers les acteurs économiques. La concentration thématique, l'ouverture interdisciplinaire et la recherche sur des sujets aux frontières entre disciplines constitueront des atouts importants, ainsi que la capacité à entraîner dans le mouvement décrit ci-dessus

² Ce point est apprécié par le jury

³ Idem

⁴ Ces réseaux peuvent être constitués d'un groupe d'entités en proximité géographique ou non, ou associant métropole et outre-mer.

⁵ Les candidatures à l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » ne sont pas exclusives d'une éventuelle participation à une candidature aux appels à projets « Instituts de recherche technologique », « Instituts d'excellence en énergies décarbonées ».

d'autres laboratoires français, en particulier pour améliorer leur participation et leur performance dans les programmes européens.

Tout en visant l'excellence scientifique, les candidats « Laboratoires d'excellence » devront mettre l'accent sur la valorisation de leurs recherches ainsi que sur l'expertise et le conseil, que ce soit pour les entreprises, pour la société ou en appui aux politiques publiques. Une diversification des sources de financement pour le projet devra être recherchée pour qu'il puisse se pérenniser.

2.2.2 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'enseignement supérieur est pleinement partie prenante du rayonnement de l'excellence scientifique parce qu'il permet d'irriguer par la recherche les formations supérieures, qu'il garantit l'existence d'une pépinière de chercheurs et de cadres de haut niveau, et en tant qu'il assure la diffusion des résultats de recherche et d'innovation, y compris dans le tissu économique, social et culturel.

En ce sens, les projets devront garantir une excellence pédagogique. Dans ce domaine, il est attendu que le laboratoire joue un rôle moteur dans l'enseignement, en participant activement à la conception, à l'organisation de formations à tous les niveaux. Il doit constituer un élément majeur d'attractivité de cursus ouverts à des étudiants français et étrangers, tant en formation initiale qu'en formation continue, accueillant des salariés du monde socio-professionnel issus des secteurs publics ou privés.

Les dossiers feront ressortir la nature et l'importance de l'investissement à la fois existant et projeté.

Cet investissement peut notamment s'exprimer par :

- l'engagement collectif dans les politiques de formation ;
- la qualité de l'encadrement des étudiants à tous les niveaux par les enseignants-chercheurs et les chercheurs;
- l'effort pour développer l'attractivité des métiers de la recherche et l'accueil des étudiants ;
- l'innovation pédagogique ;
- la prise de responsabilité dans la direction de masters ou d'écoles doctorales ;
- la préparation des étudiants à leur futur métier

Dans le cas où l'établissement coordinateur n'aurait pas la possibilité de délivrer des diplômes, il sera nécessaire de démontrer un partenariat fort avec un établissement d'enseignement supérieur garantissant la capacité à mettre en œuvre ce volet du projet.

2.2.3 ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Le laboratoire d'excellence doit développer une stratégie qui s'inscrit dans celle de son (ou ses) établissement(s) de tutelle. Il contribue à renforcer la dynamique de son environnement

de recherche, de formation et de valorisation, notamment par les relations et partenariats qu'il noue en interne comme en externe et pour développer l'implication dans les projets européens.

Il doit disposer ou se doter d'une organisation et d'une gouvernance qui lui permette une gestion efficace de la montée en charge de ses moyens, et de garantir la mise en œuvre de son programme, tant sur le plan du pilotage scientifique de la structure, de sa politique en matière de ressources humaines, que sur le plan de la gestion des financements et des équipements.

En cas de regroupement de plusieurs partenaires et d'un fonctionnement en réseau, il y a lieu de mettre en œuvre une gouvernance intégrée, qui garantisse un pilotage commun, reposant sur un établissement coordinateur unique, et que la proposition s'attachera à décrire.

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1,
- examen de l'**éligibilité** des projets par un jury⁶ international, selon les critères explicités en § 3.2,
- désignation des experts extérieurs par le jury,
- élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 1),
- évaluation prenant en compte les avis des experts, et classement des projets de laboratoires d'excellence par le jury,
- transmission de la liste des projets classés, accompagnée d'un rapport justifiant le classement proposé par le jury, au comité de pilotage⁷ pour examen,
- établissement de la liste des projets sélectionnés par le Premier ministre sur proposition du CGI,
- publication de la liste des projets classés par le jury sur le site de l'appel à projets, et publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site du MESR et sur celui de l'appel à projets,
- envoi au responsable scientifique et technique ainsi qu'au responsable légal de l'établissement coordinateur de chaque projet retenu pour un financement, de la décision du Premier ministre,
- envoi au responsable scientifique et technique ainsi qu'au responsable légal de l'établissement coordinateur de chaque projet non sélectionné d'un avis synthétique du jury,

⁶ Le terme « jury » du présent document désigne l'instance usuelle nommée « comité d'évaluation » dans les documents de l'Agence Nationale de la Recherche ne concernant pas spécifiquement le programme « Investissements d'avenir »

⁷ Le comité de pilotage est l'instance désignée comme telle au paragraphe 2.4 de la convention Etat – ANR régissant le présent appel à projets. Il est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant.

- finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés.

Les principaux acteurs de la procédure d'évaluation et de sélection des projets, et leurs rôles respectifs:

- les experts extérieurs, désignés par le jury, donnent un avis écrit sur les projets. En règle générale, deux experts sont désignés pour chaque projet,
- le jury, composé de membres des communautés internationales de recherche concernées issus de la sphère publique et/ou privée, a pour mission d'évaluer et de classer les projets en prenant en compte les expertises externes et de les répartir dans quatre grandes catégories : A+ (recommandés en toute priorité), A (recommandés), B, et C (non recommandés). Le comité de pilotage propose au CGI, sur la base du rapport du jury, une liste de lauréats et le montant du soutien recommandé pour chacun,
- le Premier ministre, sur proposition du CGI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet. A l'issue des travaux du jury, les éléments du dossier de soumission pourront être portés à la connaissance des membres du comité de pilotage relatifs à l'action « Laboratoires d'excellence ».

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des jurys sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR⁸.

La composition du jury sera affichée sur le site internet de l'appel à projets, à l'issue de la procédure d'évaluation.

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les dossiers sous forme électronique doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être complets.
- 2) Le responsable scientifique et technique ne doit être membre ni du jury ni du comité de pilotage.
- 3) L'établissement coordinateur (l'établissement gestionnaire de l'aide le cas échéant) doit être un établissement de recherche au sens donné au paragraphe 6.2.
- 4) La proposition de « Laboratoire d'excellence » répond à l'une des trois configurations indiquées en 2.1.

⁸ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le jury, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les dossiers scannés doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être signés par tous les partenaires selon la procédure décrite en p. 3.
- 2) Les dossiers scannés doivent inclure un engagement des tutelles des unités partenaires à soutenir le LABEX, notamment en termes de gouvernance.

3.3. CRITERES D'EVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants.

- 1) La qualité des équipes et des infrastructures :
 - excellence scientifique évaluée par l'AERES (ou évaluations équivalentes) ;
 - présence de chercheurs ou enseignants-chercheurs de très haut niveau et/ou à très haut potentiel ;
 - production scientifique de très haut niveau international ;
 - distinctions scientifiques obtenues et bourses internationales (notamment celles du Conseil Européen de la Recherche (ERC) ;
 - infrastructures de haut niveau national et international ;
 - niveau d'ouverture européenne et/ou internationale des équipes et des infrastructures.
- 2) L'ambition et la pertinence de la stratégie scientifique :
 - caractère porteur de la thématique dans le cadre de la SNRI et des priorités du programme cadre de l'union européenne ;
 - stratégie d'attractivité vis-à-vis des chercheurs et des étudiants de très haut niveau ou à très fort potentiel ;
 - dynamique scientifique que la proposition a la capacité de générer sur son site, dans la communauté nationale et internationale ;
 - apport interdisciplinaire et aux frontières entre disciplines, s'il y a lieu ;
 - stratégie de développement de la production scientifique et évolution des indicateurs associés.
- 3) L'impact potentiel de la politique scientifique proposée :
 - valorisation, innovation et transferts de technologies vers le monde de l'industrie et des services ;
 - expertise, appui aux politiques publiques et participation au débat public.

- 4) L'investissement du laboratoire dans la formation – l'examen des dossiers portera notamment sur :
- le rôle moteur que prévoit de jouer le laboratoire d'excellence dans l'enseignement pour renforcer l'attractivité nationale et internationale : participation active à la conception, l'organisation et la mise en œuvre de formations innovantes au niveau doctoral mais aussi aux niveaux master et licence (par exemple pour sensibiliser très tôt certains étudiants à des résultats de pointe susceptibles de les motiver) ;
 - la qualité de l'encadrement doctoral et des étudiants en master par les enseignants-chercheurs et chercheurs ainsi que celle des formations de tous niveaux dans lesquelles sont investis les membres du « Laboratoire d'excellence » ;
 - la contribution du « Laboratoire d'excellence » à la réussite et à la qualité de l'insertion des docteurs et des diplômés de master, tant dans les métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur que dans les entreprises.
- 5) La qualité de l'organisation et de la gouvernance sera appréciée en tenant compte :
- de la qualité de l'organisation et de l'administration du laboratoire d'excellence ;
 - dans le cas d'un groupe de laboratoires ou réseau de laboratoires, de la garantie par l'établissement coordinateur d'un management intégré et d'une organisation efficace ;
 - des dispositifs de suivi mis en œuvre qui permettront de mesurer la réalisation effective des objectifs ;
 - de l'adéquation des compétences et des structures mises en place avec la taille des équipes, la croissance des moyens et l'ambition de la politique scientifique proposée.
- 6) La stratégie des établissements de tutelle :
- l'inscription du projet dans la stratégie des établissements de tutelle des unités partenaires ;
 - le renforcement attendu de la dynamique du ou des sites dans lesquels s'inscrit l'activité ;
 - la contribution en termes de moyens humains, matériels et financiers – qui devra être décrite précisément – à laquelle s'engagent les tutelles des unités partenaires pour assurer le succès du projet.
- 7) L'adéquation projet/moyens et la capacité du projet à générer d'autres ressources :
- une projection budgétaire pluriannuelle sera présentée (sur la durée du projet) ;
 - par la dynamique créée, le projet doit être générateur de partenariats propres à attirer de nouvelles ressources pour en assurer la pérennité.

3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Le responsable scientifique et technique devra mentionner, dans le document B, les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels les unités partenaires du projet ont soumis ou envisagent de soumettre des propositions – pour les appels à projets « Laboratoires d'excellence », « Equipements d'excellence », « Santé et biotechnologies », etc. et tout

particulièrement l'appel à projets « Initiatives d'excellence » – ainsi que la nature des projets et les partenaires concernés.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT

Les laboratoires d'excellence seront financés par une dotation versée par l'Etat à l'ANR pour cette action dans le cadre du programme pour les investissements d'avenir.

Les sommes engagées sur les crédits de cette action pour les laboratoires d'excellence qui se trouveront *in fine* inclus dans des initiatives d'excellence seront considérées comme des avances devant être réimputées sur les crédits mis en œuvre au titre de l'action « Initiatives d'excellence ».

Un laboratoire d'excellence également retenu au titre d'une initiative d'excellence qui serait interrompue en cours de projet continuera à bénéficier d'un financement. Celui-ci sera réajusté à hauteur de la dotation initialement attribuée au titre de l'AAP « Laboratoires d'excellence ».

MODE DE FINANCEMENT

Par cette action, des laboratoires ou des groupes de laboratoires et d'équipes, de très haute qualité, pourront disposer de financements, notamment pour le recrutement ou le maintien en France de scientifiques de très haut niveau ou à fort potentiel, l'amélioration et le fonctionnement d'équipements leur permettant de renforcer leur excellence scientifique et leur positionnement à l'international, ou des propositions pédagogiques innovantes.

Les dépenses éligibles sont précisées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence ».

Les aides seront versées à l'établissement gestionnaire de l'aide.

Le soutien aux laboratoires d'excellence sera apporté d'une part sous forme de dotation consommable, d'autre part sous la forme de montants versés annuellement, sur la base des revenus d'une dotation non consommable. Ces financements sont planifiés sur la durée de la convention Etat-ANR⁹, comprenant une évaluation intermédiaire. Ils pourront être reconduits le cas échéant à l'issue de cette période après évaluation confirmant la dynamique d'excellence du laboratoire.

L'établissement gestionnaire de l'aide pourra transférer une partie de l'aide aux établissements partenaires conformément à des conventions de reversement établies entre lui-même et les établissements partenaires concernés et transmises à l'ANR au moment de

⁹ Convention Etat-ANR du 5 août 2010 Action « Laboratoires d'excellence » - JO n°179 du 05/08/2010

leur signature.

Note : Eligibilité des opérations menées par les entreprises partenaires du projet au Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus dans le cadre du présent appel, le crédit d'impôt peut être attribué pour les entreprises partenaires.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3 bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR
Département DPC/CIR
212 rue de Bercy
75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Un accord de consortium ou équivalent précisant les droits et obligations de chaque établissement ou unité partenaire devra le cas échéant être établi. Cet accord précisera :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- les modalités scientifiques et financières d'accès aux ressources partagées pour les membres du consortium,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ou de son usage,
- le régime de publication / diffusion de ces résultats,
- la valorisation de ces résultats.

Dans le cas d'un projet partenarial incluant une entreprise, cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à

l'innovation.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le responsable scientifique et technique transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des tutelles des unités partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents établissements ou entreprises partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas ses partenaires de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le responsable scientifique et technique s'engage, au nom de l'ensemble des partenaires, à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique de la proposition. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 3.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 3

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée p.1. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué de quatre documents intégralement renseignés :

- **le « document A1 », qui est la description administrative du projet,**
- **le « document A2» qui est la description budgétaire du projet.** Le « document de soumission papier » doit être signé par le responsable scientifique et technique du projet, par le responsable légal de l'établissement coordinateur du projet – le cas échéant par le responsable légal de l'établissement gestionnaire de l'aide s'il est différent de l'établissement coordinateur, cf. définitions aux paragraphes 6.1- ainsi que par les tutelles de chaque unité partenaire,
- **le « document B» qui est la description scientifique et technique du projet et de la politique scientifique qui le sous-tend (limitée à 25 pages),**
- **une annexe au document scientifique qui rassemble les éléments complémentaires utiles à l'évaluation du projet (lettres de soutien par exemple).**

Les éléments du dossier de soumission (documents administratif et financier au format Excel d'origine / modèle de document de soumission scientifique et de son annexe au format Word d'origine) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse p.1).

Il est recommandé de produire un document scientifique et technique en anglais. Au cas où elle serait rédigée en français, une traduction en anglais est demandée pour le jury international, pour le 20 octobre 2011 afin de rester compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le responsable scientifique et technique du projet :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (les quatre documents), impérativement :

- avant la date de clôture indiquée p. 3 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations en tête de ce présent chapitre.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au responsable scientifique et technique lors du dépôt des documents.

ET

2) VERSION SIGNÉE SOUS FORMAT SCANNE (document financier A2 uniquement), impérativement :

- signé par le responsable scientifique et technique du projet, par le responsable légal de l'établissement coordinateur du projet – le cas échéant par le responsable légal de l'établissement gestionnaire de l'aide s'il est différent de l'établissement coordinateur, cf. définitions aux paragraphes 6.1- ainsi que par les tutelles de chaque unité partenaire,
- scanné et déposé sur le site de soumission (voir son adresse en page 3):
 - avant la date et l'heure limites indiquées p. 3 du présent appel à projets,
 - sur le site de soumission indiqué p. 3 du présent appel à projets.

NB : La version papier signée est utilisée pour certifier que les établissements partenaires et entreprises partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera la seule version prise en compte.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt après ouverture de ce dernier,
- de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet de l'appel à projets, à l'adresse indiquée p. 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement,
- de contacter, si besoin, les correspondantes par courrier électronique, à l'adresse mentionnée p. 3 du présent document.

6. ANNEXES

6.1. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Etablissement coordinateur (université, EPCS, groupement d'établissements, organisme, fondation de coopération scientifique et plus généralement, établissement de recherche (voir définition ci-après)) : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur un *responsable scientifique et technique*. Il signe la convention avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent paragraphe.

Responsable scientifique et technique (chercheur, enseignant chercheur...) : il coordonne le projet et est chargé de son bon déroulement. Il est l'interlocuteur de l'ANR pour les aspects scientifiques et techniques.

Unité partenaire : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet. Chacune des unités partenaires désigne en son sein un *correspondant scientifique et technique*, correspondant du responsable scientifique et technique.

Etablissement partenaire : établissement de recherche tutelle d'une unité partenaire ou établissement de recherche affectant des moyens à l'unité partenaire.

Un **établissement gestionnaire de l'aide** différent de l'établissement coordinateur peut être choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur entre les tutelles des unités partenaires impliquées dans le projet. Le gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale ; il signe alors la convention avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

6.2. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné⁶. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹⁰.

¹⁰ Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

Etablissement de recherche : une entité, telle qu'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits étant intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des établissements de recherche.